

Recueil Dalloz 2010 p. 2293

Adoption simple : l'article 365 du code civil conforme à la Constitution

Décision rendue par Conseil constitutionnel

6 octobre 2010

n° 2010-39-QPC

Sommaire :

Le Conseil constitutionnel, décidant que l'article 365 du code civil n'est pas contraire à la Constitution, confirme l'interdiction de l'adoption d'un enfant par la compagne de sa mère (1).

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 365

Mots clés :

ADOPTION * Adoption simple * Couple homosexuel * Autorité parentale * Mère biologique * Question prioritaire de constitutionnalité * Conseil constitutionnel * Conformité à la Constitution
CONSTITUTION ET POUVOIRS PUBLICS * Question prioritaire de constitutionnalité * Conseil constitutionnel * Adoption simple * Couple homosexuel

(1) La voie de la question prioritaire de constitutionnalité n'aura donc pas permis aux partisans de l'adoption simple d'un enfant par la compagne de sa mère d'obtenir gain de cause. Par cette décision du 6 octobre, le Conseil constitutionnel déclare en effet l'article 365 du code civil, qui prévoit un partage de l'autorité parentale en cas d'adoption simple au bénéfice des seuls couples mariés, conforme à la Constitution.

Dans un arrêt du 20 février 2007 (Civ. 1, 20 févr. 2007, n° 06-15.647, D. 2007. Jur. 1047, note D. Vigneau (1), Chron. C. cass. 891, obs. Chauvin (2), et Pan. 1467, obs. Granet-Lambrechts (3) ; AJ Fam. 2007. 182, obs. Chénéde (4) ; RTD civ. 2007. 325, obs. Hauser (5)), c'est sur le fondement de ce texte que la Cour de cassation a refusé de faire droit à la requête en adoption simple formulée par la compagne de la mère biologique. Elle a justifié sa solution par le fait qu'une telle adoption, si elle était prononcée, entraînerait le transfert de l'autorité parentale à l'adoptante seule et priverait par conséquent la mère biologique, entendant néanmoins continuer à élever l'enfant, de ses propres droits.

C'est dans ce contexte jurisprudentiel que, le 8 juillet dernier (Cass., 8 juill. 2010, n° 10-10.835, AJ Fam. 2010. 390, obs. Chénéde (6) ; RTD civ. 2010. 544, obs. Hauser (7)), la Cour de cassation a saisi le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à la conformité de l'article 365 aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Après avoir rappelé que la mission dont il est investi dans le cadre de la QPC « lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité d'une disposition législative aux droits et libertés que la Constitution garantit », le Conseil s'est tout d'abord interrogé sur le

point de savoir si l'interprétation jurisprudentielle de l'article 365 portait atteinte au droit de mener une vie familiale normale. Estimant que ce droit n'implique pas le droit à l'établissement d'une filiation adoptive, il répond négativement à cette question. Plus précisément, il considère que le droit de mener une vie familiale normale n'est pas méconnu dès lors que, dans les faits, le parent de l'enfant a la liberté de vivre avec la personne de son choix, et de l'associer s'il le souhaite à l'éducation de l'enfant. L'appréciation du respect de ce droit ne procède donc pas de considérations juridiques.

Le Conseil a ensuite apprécié la constitutionnalité de l'article 365 au regard du principe d'égalité. Relevant que le législateur, en maintenant « le principe selon lequel la faculté d'une adoption au sein du couple est réservée aux conjoints », a estimé qu'une différence de traitement était justifiée, et rappelant qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle du législateur, le Conseil conclut que le grief tiré de la violation de l'article 6 de la Déclaration de 1789 doit être écarté.

La bataille de la constitutionnalité est donc perdue pour les défenseurs de l'adoption au sein du couple homosexuel. Mais la guerre ne l'est peut-être pas. En effet, le 31 août dernier, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH 31 août 2010, *Gas et Dubois c/ France*, req. n° 25951/07) a jugé recevable la requête de deux Françaises estimant que le rejet par la France de l'adoption simple de l'enfant de l'une par l'autre portait atteinte de façon discriminatoire à leur droit à la vie privée et familiale, en violation de l'article 14 combiné avec l'article 8. Les requérantes ont plus particulièrement fait valoir que les personnes homosexuelles, qui ne peuvent se marier, n'ont aucun moyen d'échapper à la rigueur du texte de l'article 365, et qu'une délégation d'autorité parentale, seule possibilité offerte aux couples homosexuels, n'établit aucun lien de filiation et ne permet donc aucune transmission du nom ni du patrimoine. Estimant que le grief des requérantes posait de sérieuses questions de fait et de droit, la Cour a conclu à sa recevabilité. Même si sa décision ne préjuge en rien de la solution de l'affaire au fond, elle a ce faisant ouvert la voie pour une condamnation de la France. Tous les regards vont donc désormais converger vers Strasbourg...

Outre son apport en droit de la famille, cette décision du 6 octobre mérite encore d'être relevée en ce que le Conseil y examine très explicitement la conformité de l'interprétation jurisprudentielle de l'article 365 à la Constitution, ce qui ne manquera pas de faire couler beaucoup d'encre, compte tenu de la position de la Cour de cassation en matière de renvoi de QPC...

Cet arrêt fera prochainement l'objet d'un commentaire de François Chénéde.

I. Gallmeister